ANNEXE VI Bis

4052

ATTESTATION D'AMÉNAGEMENT
D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

(Suivant l'arrêté du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes)

N° 128336

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes

Marque : IVECO — Type : 65J17B33Z/47 MOD 28

Genre : T.C.P. — Carrosserie : CAR

N° d'identification du véhicule : ZCF C65C00 05601208

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	0				0			
Assis (hors strapontins)	27				27			
Strapontins	0				0			
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	0				0			
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	0				0			
Debout	0				(a)	(a)	(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	28				28			

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire Couché								
Assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) Couché								
Assis								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome.

Les places avant droite cabine peuvent être occupées par deux enfants conformément au point 29 de la circulaire 12/949 du 03/11/1986

Le véhicule est équipé d'un ralentisseur en application de l'article 37 de l'Arrêté du 02 Juillet 1982 modifié

Fait à Sallaumines, le : 20 JUIL. 2006

Le responsable du Service Homologations Durisotti

R. HANDKE

Durisotti
CONSTRUCTEUR CARROSSIER
S.A.S. au Capital de 4 [illegible] €
Avenue Fosse 13 - B.P. 4 - 62 [illegible] SALLAUMINES
Tél. 03 21 69 24 24 - Télécopie 03 21 78 27 88
R.C. [illegible] 356 200 774
U.I. [illegible]
Code NAF 34.2 A - N° [illegible] FR 68 356 200 774